

GE_GERICHTE A/2188/2004 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2188_2004

FR: GE_GERICHTE A/2188/2004 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/2188/2004 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Monsieur D. _____, né le 26 juillet 1974, a été engagé en qualité d'agent de sécurité par l'entreprise S. _____ au bénéfice d'une autorisation valable jusqu'au 11 décembre 2004, délivrée le 12 décembre 2000 par le département de justice et police et des transports, devenu depuis lors de le département de justice, police et sécurité (ci-après : le département).

E. 2

Le 23 juillet 2004, l'entreprise F. _____ S.A. (ci-après : F. _____) a sollicité du département l'autorisation d'engager M. D. _____ en qualité d'agent de sécurité, porteur d'une arme. A cette requête était joint un extrait de casier judiciaire dont il résulte que l'intéressé avait été condamné le 8 juillet 2002, par le juge d'instruction du Nord Vaudois, à une amende de CHF 900.- et à huit jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans, pour violation des règles de la circulation routière et conduite en état d'ivresse.

E. 3

A la demande du département, le bureau des armes a rédigé un rapport le 22 septembre 2004, selon lequel M. D. _____ avait également été condamné par le Procureur général de Genève à une amende CHF 1'200.- pour ivresse au volant, le 22 mars 1996. En outre, il avait été arrêté pour trafic et consommation de haschisch en 1993. En 1992, il avait été condamné par le tribunal de la jeunesse à une amende de CHF 300.- pour vol d'usage de motocycle et conduite sans permis. Pour le bureau des armes, M. D. _____ ne remplissait pas les conditions d'engagement prévues par l'article 9 lettre du concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 (I 2 14 – ci-après : le concordat).

E. 4

Par décision du 22 octobre 2004, le département a refusé l'autorisation sollicitée, au vu des condamnations dont l'intéressé avait fait l'objet et des renseignements de police le concernant.

E. 5

Le 26 octobre 2004, le Tribunal administratif a été saisi d'un recours, sur papier à lettres de F. _____ et signé tant par l'entreprise que par M. D. _____. Ce dernier avait été engagé le 1^{er} août 2004 comme agent de sécurité et avait fait preuve de sérieux et d'application dans les tâches qui lui avaient été confiées. Le 29 octobre suivant, F. _____ a précisé que seul M. D. _____ était recourant.

E. 6

Le 23 novembre 2004, M. D. _____, agissant par la plume d'un avocat, a confirmé et motivé son recours. La condamnation du tribunal de la jeunesse remontait à plus de dix ans et ne trahissait guère qu'une erreur ponctuelle, survenue dans le parcours d'un adolescent. Les deux condamnations pour ivresse étaient distantes de plus de six ans et ne révélaient pas un éthylisme chronique. Le principe de la proportionnalité était violé, puisque le département aurait pu se limiter à conditionner l'octroi de l'autorisation à l'obligation pour l'intéressé de s'abstenir de toute consommation d'alcool pendant l'exercice de sa fonction, ce qui allait de soi.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, et la décision litigieuse annulée. Le dossier sera retourné au département, afin qu'il délivre l'autorisation sollicitée, si les autres conditions prévues par la loi sont remplies. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure, en CHF 1'000.-, sera allouée à M. D. _____, à la charge de l'Etat de Genève.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.